

## **CHAPITRE 2**

### **TRAITEMENTS DES JUGES**

La détermination de la rémunération des juges est fondée sur l'impératif constitutionnel voulant que l'indépendance de la magistrature soit favorisée et maintenue. Cela signifie obligatoirement que l'évaluation du traitement et des avantages des juges doit commencer par la reconnaissance du rôle spécial des juges au Canada et des responsabilités uniques qu'ils assument. Comme il est décrit dans le mémoire du gouvernement, le rôle et les responsabilités des juges sont « *sui generis* », c'est-à-dire, dans une catégorie ou une classe qui leur est propre<sup>1</sup>. En ce qui nous concerne, leur rôle et leurs responsabilités exigent qu'ils reçoivent un traitement et des avantages qui leur assurent un niveau de vie raisonnable, aussi bien avant qu'après leur retraite, et qui correspondent à leur poste et à leurs fonctions dans notre société, afin qu'ils puissent continuer à faire progresser de façon impartiale et sans crainte l'administration de la justice.

Dans ce chapitre, nous exposons en détail ce dont nous avons tenu compte relativement à l'évaluation du caractère adéquat des traitements actuels des juges, l'évaluation des propositions soumises et des autres questions que nous avons considérées pertinentes et utiles.

#### **2.1 Le cadre juridique**

L'obligation d'indépendance de la magistrature exigée par la Constitution a donné lieu à des dispositions spéciales en vertu de notre loi concernant les juges. Certaines de ces dispositions ne reconnaissent pas aux juges certains droits fondamentaux et avantages dont disposent généralement la plupart des Canadiens. D'autres dispositions établissent des droits spéciaux pour

---

<sup>1</sup> Mémoire du gouvernement daté du 20 décembre 1999, paragraphe 31.

les juges. Certains des indicateurs des responsabilités et du rôle unique des juges sont contenus dans la Constitution et dans notre jurisprudence constitutionnelle. D'autres sont issus de dispositions législatives générales comme la *Loi sur les juges*, par exemple. Ensemble, ils définissent les paramètres juridiques à l'intérieur desquels la politique de rémunération des juges doit être déterminée.

### *Principes constitutionnels*

Le premier indicateur constitutionnel de l'importance de l'indépendance de la magistrature se trouve à l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition fait des juges canadiens les seules personnes dans la société canadienne dont la rémunération doit, par exigence constitutionnelle, être établie par le Parlement. Comme il est mentionné à l'article 1.2 du chapitre 1, la jurisprudence constitutionnelle, qui a été établie plus récemment dans l'*affaire des juges de l'Î.-P.-É.*, exige que cela soit fait à la suite d'un processus de révision par des commissions indépendantes d'examen de la rémunération.

Les principes constitutionnels empêchent aussi que le traitement des juges ne tombe sous un niveau minimum acceptable. Comme l'a déclaré le Juge en chef Lamer :

*... La confiance du public dans l'indépendance de la magistrature serait sapée si les traitements versés aux juges étaient si bas que ces derniers risqueraient d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques exercées par le biais de la manipulation financière, comme cela se produit dans bon nombre de pays<sup>2</sup>.*

Dans l'arrêt *La Reine c. Beaugard*<sup>3</sup>, le juge en chef Dixon a approuvé la disposition suivante de la Déclaration universelle de l'indépendance de la magistrature (1983), qui affirme que les traitements des juges :

<sup>2</sup> *Supra*, Chapitre 1, note 4, par. 135, et Mémoire du gouvernement daté du 20 décembre 1999, par. 24.

<sup>3</sup> [1986] 2 R.C.S. 56.

*...[doivent être adéquats], correspondent à leur situation ainsi que la dignité et la responsabilité de leur poste et sont régulièrement ajustés en fonction de l'augmentation de l'indice des prix<sup>4</sup>.*

Toutefois, comme l'a écrit le ministère de la Justice dans ses mémoires à la Commission Crawford en 1993:

*[TRADUCTION] Il n'existe pas de façon particulière de déterminer le salaire qui permet de procurer le degré de sécurité financière nécessaire pour assurer l'indépendance de la magistrature. Le salaire a toujours été et sera toujours déterminé en fonction d'une décision délibérée, et c'est le Parlement qui, en vertu de notre constitution, est seul responsable de prendre cette décision<sup>5</sup>...*

L'interdiction constitutionnelle pour les juges de négocier une partie quelconque de leur régime de rémunération, y compris les traitements, avec l'exécutif ou des représentants de l'assemblée législative est également pertinente. Cette interdiction de négocier est exceptionnelle. Aucune autre catégorie de personnes au Canada ne subit une restriction semblable. Cette restriction interdit aux juges de négocier ou solliciter des améliorations à leur régime de rémunération, sauf dans le cadre du processus des commissions d'examen de la rémunération. En vertu de nos traditions et de nos lois, les juges ne se prononcent pas publiquement sur de telles questions. Comme l'a écrit le juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* :

*Je reconnais que l'interdiction que fait la Constitution aux juges de négocier leurs traitements place ces derniers dans une situation intrinsèquement désavantageuse comparativement aux autres personnes rémunérées à même les fonds publics, du fait qu'ils ne peuvent pas faire pression sur l'exécutif et le législatif [sic] relativement au niveau de leur rémunération. Douglas A. Schmeiser et W. Howard McConnell ont très bien exprimé cette idée dans L'indépendance des juges des cours provinciales : un gage commun (Association canadienne des juges de cours provinciales, Toronto, 1996), à la page 15 :*

*En raison de la convention constitutionnelle selon laquelle les juges ne doivent pas se prononcer sur des questions d'ordre politique, ces derniers sont désavantagés par rapport à d'autres groupes lorsque vient le moment de convaincre les*

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>5</sup> 1975 *Équivalence – Une explication*, ministère de la Justice, octobre 1992, p. 7, contenu à l'annexe 3 du Mémoire de la Conférence et du Conseil du 14 février 2000.

*gouvernements de leur accorder des augmentations de traitement.*

*Je ne doute pas que ce soit le cas, quoique, dans une certaine mesure, le fait que les juges ne peuvent pas participer à de telles négociations est contrebalancé [par les garanties constitutionnelles exigeant un processus d'examen de la rémunération par une commission indépendante]. De façon plus particulière, la participation obligatoire d'une commission indépendante supplée à la tenue de négociations, car elle permet aux membres de la magistrature de faire part de leurs préoccupations concernant le niveau de leur rémunération, préoccupations qui autrement seraient formulées à la table des négociations<sup>6</sup>...*

Si le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* établit clairement que cette interdiction de négociation n'empêche pas les juges en chef et les organisations représentant les juges de faire part aux gouvernements de leurs préoccupations ou de leurs observations relativement au caractère adéquat de la rémunération des juges, il n'en reste pas moins que l'interdiction signifie que les juges ne profitent pas d'un droit fondamental que les autres Canadiens ont – le droit d'affirmer ouvertement la nécessité d'améliorer la rémunération et d'entamer des négociations à ce sujet.

En partie pour contrebalancer l'interdiction de négociation concernant la rémunération des juges, et la politisation qui en résulterait autrement, de plein droit, la magistrature profite de l'indexation annuelle obligatoire de leurs salaires. Ce droit, établi par l'article 25 de la *Loi sur les juges*, est aussi unique. Depuis 1981, la loi<sup>7</sup> prévoit l'indexation automatique en fonction de l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques (alors connu sous le nom de l'Indice de la rémunération pour un ensemble d'industries) qui se fait le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

---

<sup>6</sup> *Supra*, note 2, par. 189.

<sup>7</sup> L'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques (l'« IAE ») est une mesure des salaires. Il a pour but, et y parvient pour de nombreuses années, de tenir compte d'autres changements en plus de ceux du coût de la vie dont fait état l'indice des prix à la consommation (l'« IPC »). Durant la période de 1992-1998, l'augmentation cumulative de l'IAE était de 14,51 %, comparativement à une augmentation cumulative de 10,2 % de l'IPC. Toutefois, l'IAE ne dépasse pas nécessairement l'IPC à chaque année. Par exemple, l'augmentation de l'IAE, utilisé pour indexer les salaires des juges depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, était de 0,67 % seulement, comparativement à une augmentation de 1,7 % de l'IPC pour la même période. C'était le niveau le plus bas que l'IAE ait connu depuis 1981.

### *Dispositions législatives*

Plusieurs dispositions législatives font aussi état de la place spéciale qu'occupent les juges dans notre société. Par exemple, selon nos lois :

- i) Il est interdit aux juges d'entreprendre toute activité extérieure à leurs fonctions judiciaires<sup>8</sup> ; et
- ii) l'accession à la magistrature est réservée aux avocats membres du barreau de n'importe quelle province du Canada depuis au moins dix ans. Cela constitue une condition d'admissibilité minimale propre aux juges<sup>9</sup>.

### *Autres considérations*

Tous les facteurs constitutionnels et législatifs décrits ci-dessus contribuent à l'ensemble du cadre législatif dans lequel toute analyse du caractère adéquat du traitement des juges doit être entreprise. Nous étions attentifs à ces facteurs et à ce cadre en entreprenant notre tâche.

Cependant, d'autres considérations sont aussi pertinentes à la détermination du traitement des juges. La première étant sans doute le fait que la nature du travail exigé et attendu des juges canadiens a subi des changements importants au cours des ans. La magistrature doit répondre à des exigences croissantes et qui changent sans cesse. L'augmentation des litiges au Canada, la complexité des questions actuellement soumises devant les tribunaux et l'examen plus attentif que fait le public des décisions judiciaires sont le résultat de l'introduction de la *Charte*. Celle-ci a rendu le processus de « jugement » et ses exigences plus coûteux, aussi bien au niveau de la première instance que celui de l'appel. Il n'y a pas de raison de conclure que cela changera durant la période du mandat qui concerne notre rapport.

Nous avons également reconnu les contraintes auxquelles les juges seraient exposés s'ils devenaient insatisfaits de leurs conditions de travail ou de leur régime de rémunération. En

---

<sup>8</sup> Article 55 de la *Loi sur les juges* (Canada).

<sup>9</sup> Article 3 de la *Loi sur les juges* (Canada). Évidemment, cette disposition a pour but d'assurer que les candidats à la magistrature ont atteint le niveau d'expérience, de jugement et d'aptitude requis, de même que l'ancienneté et la reconnaissance nécessaires dans le milieu juridique afin de voir leur candidature considérée. Essentiellement, cela représente une sorte de seuil de compétences législatives.

termes concrets, si le moral des juges, après leur accession à la magistrature, devait diminuer en raison de telles questions, il n'existe pas de forum ou de recours, si ce n'est la démission des juges concernés ou le litige, qui leur permettrait de parvenir à un règlement négocié de leurs plaintes ou de leur insatisfaction. Encore une fois, en vertu de notre système constitutionnel, la magistrature ne s'exprime pas publiquement sur de telles questions. Les juges ne peuvent demander réparation qu'une fois tous les quatre ans, dans le cadre d'une commission d'examen de la rémunération. Cela constitue une restriction additionnelle des options qui s'offrent à eux comparativement à celles dont disposent d'autres Canadiens.

De plus, de nombreux concepts et mécanismes simples et utiles pour établir des politiques de rémunération dans les secteurs privé et public ne se sont pas traditionnellement appliqués, et ne peuvent parfois pas s'appliquer, à la magistrature. Bien que cela découle d'une politique publique rationnelle et d'exigences constitutionnelles dans certains cas, cela ne signifie pas que la possibilité d'utiliser des approches flexibles ou créatives aux politiques de rémunération des juges soit limitée. Par exemple :

- i) Dans le secteur privé, il est d'usage d'établir des politiques de rémunération, incluant les niveaux de salaire, pour les titulaires de postes de gestion et de haute direction, en considérant et en intégrant au besoin une combinaison de moyens : régimes de primes, participation aux bénéfices, participation aux gains, primes au mérite, primes d'intéressement à long terme, régimes d'achat d'actions et options d'achat d'actions. Certains de ces mécanismes peuvent s'appliquer, et s'appliquent d'ailleurs, aux avocats en exercice au sein de cabinets d'avocats ou dans des entreprises du secteur privé. Ils ne s'appliquent toutefois pas à la magistrature;
- ii) De la même façon, le recours aux techniques de rémunération parfois utilisées dans la fonction publique est difficile. Si la rémunération au rendement, les régimes de primes, la rémunération « à risque » ou variable et les primes de recrutement ou à la signature jouent tous potentiellement un rôle dans la détermination de la rémunération des cadres supérieurs ou des personnes nommées par décret au gouvernement, de tels concepts ne s'intègrent pas facilement dans la conception d'un régime de rémunération des juges. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il ne serait pas dans l'intérêt du public d'appliquer certains de ces mécanismes à la magistrature;
- iii) Les concepts de promotion et de rémunération au mérite ne s'appliquent pas dans le contexte judiciaire.

Ces facteurs rendent difficile l'évaluation des salaires des juges, et les possibilités d'innover à peu près nulles. Par conséquent, la Commission croit qu'il est important de reconnaître que les contraintes pratiques et les exigences juridiques définissent toutes deux les limites pour établir des politiques de rémunération des juges.

Nous avons également tenu compte de trois autres considérations matérielles.

Premièrement, comme il en sera discuté plus loin dans ce rapport, les régimes de retraite qui existent actuellement pour la magistrature sont uniques au Canada à plusieurs points de vue. Ceci découle de motifs de politique et constitutionnels importants. Comme plusieurs commissions triennales l'ont constatée, la valeur d'une rente pour les juges constitue une part importante de la rémunération totale dont ils peuvent disposer. D'après nous, l'évaluation du caractère adéquat des salaires des juges ne peut s'entreprendre de façon prudente ou juste sans un examen de la rémunération totale des juges, incluant les prestations de retraite. La considération de la valeur de la prestation de pension dont disposent les juges à leur retraite est un facteur important, bien que non décisif, dans la détermination des niveaux de traitement.

Deuxièmement, dans plusieurs mémoires reçus par la Commission, il a été souligné pour des raisons diverses que la démographie de la magistrature a changé considérablement, et qu'elle en est venue à inclure, avec le temps, la nomination d'un plus grand nombre de femmes et de jeunes juges. La réalisation d'une plus grande diversité dans le profil démographique de la magistrature, un objectif de politique louable que le gouvernement, la magistrature et le barreau ont déterminé et soutenu depuis longtemps, entraîne aussi ses propres conséquences sur la rémunération. L'une de ces conséquences est l'espérance de vie plus longue de certains des juges par rapport à d'autres, ainsi qu'une durée des fonctions plus longue que prévu pour les juges plus jeunes avant d'être admissibles à la retraite comparativement à celle des juges nommés à des âges plus avancés. Ces facteurs ont des répercussions à la fois sur l'évaluation des salaires des juges et sur les questions relatives au régime de retraite actuel de la magistrature.

Finalement, contrairement aux secteurs privé et public, les facteurs de maintien en poste n'ont pas traditionnellement joué un rôle concret dans la détermination du traitement des juges.

Historiquement, peu de juges ont démissionné de leur poste avant leur admissibilité à la retraite,

sauf en raison de problèmes de santé ou pour des motifs personnels. De nos jours, il ne serait pas raisonnable de considérer que le maintien en poste n'est pas un facteur important dans la rémunération des juges.

## **2.2 Les positions des parties**

Actuellement, les juges (à l'exception des juges puînés de la Cour suprême du Canada) reçoivent un traitement annuel de 179 200 \$, incluant l'indexation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les juges*. Également à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000, les juges en chef et les juges en chef adjoints de la Cour supérieure, de la Cour fédérale et de la Cour de l'impôt reçoivent un traitement de base de 196 500 \$, et les juges de la Cour suprême du Canada reçoivent un traitement de base de 213 300 \$. Le traitement du juge en chef du Canada, rajusté en avril 2000, est de 230 200 \$.

Sur la question du caractère adéquat de ces traitements, les principaux intéressés étaient fortement divisés.

La Conférence et le Conseil ont insisté pour que les salaires des juges soient augmentés à au moins 225 000 \$ par an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000. Ils ont de plus recommandé avec insistance qu'on établisse une disposition pour compléter ce traitement de base avec d'autres augmentations périodiques, en plus de l'indexation annuelle obligatoire prévue par la loi, pour la durée du mandat de la présente Commission et dans la proportion nécessaire pour tenir compte de tout mouvement additionnel dans la rémunération des sous-ministres principaux du gouvernement.

La demande d'un niveau de traitement de 225 000 \$ était fondée en partie sur la proposition qu'une telle augmentation était justifiée pour établir un rapport nécessaire et raisonnable entre la rémunération des juges et celle des avocats-plaideurs senior parmi lesquels les juges sont traditionnellement nommés. De plus, on a soutenu que les hausses récentes des salaires des sous-ministres principaux du gouvernement justifiaient un tel niveau de salaire. La Conférence et le Conseil ont aussi souligné que l'examen de la rémunération des juges a lieu désormais tous les quatre ans au lieu de l'intervalle de trois ans qui existait avant 1998. Par conséquent, le



traitement des juges ne sera pas révisé de nouveau avant au moins l'automne 2003. En comparaison, la prochaine révision de la rémunération des sous-ministres principaux et d'autres membres du gouvernement se fera en 2001. De plus, selon ce qui s'est produit par le passé, certains délais sont à prévoir dans la mise en application des recommandations salariales présentées par cette Commission et, par la suite, acceptées par le Parlement. Pour toutes ces raisons, la magistrature a soutenu que le temps était venu pour une « *augmentation réelle et substantielle* » des traitements de la magistrature.

À l'inverse, le gouvernement a suggéré que le niveau actuel de traitement des juges, combiné avec des rajustements annuels automatiques, comme prévu par la disposition sur l'indexation, reflète un niveau de rémunération adéquat et acceptable pour les juges. Si par contre la Commission concluait qu'une augmentation salariale des juges était nécessaire en fonction des tendances dans la fonction publique fédérale, l'augmentation maximale que l'on pourrait justifier serait de 5,7 % à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000, incluant l'indexation légale prévue à la même date.<sup>10</sup>

Le gouvernement a fait valoir que l'effet de l'article 25 de la *Loi sur les juges* était « *non pas seulement de protéger les salaires des juges de l'inflation, mais d'offrir une hausse réelle des salaires* »<sup>11</sup>. Il a également affirmé que le niveau des salaires actuels des juges tenait pleinement compte des recommandations de la Commission Scott (1996), lesquelles exprimaient des inquiétudes relatives à l'érosion des salaires de la magistrature à la suite du gel des salaires des juges et d'autres fonctionnaires rémunérés par l'État pour la période de cinq ans à partir de décembre 1992 jusqu'au 31 mars 1997, conformément à la *Loi sur les restrictions salariales du secteur public (Canada)*<sup>12</sup>. Cette loi a eu pour conséquence la suspension de l'indexation annuelle légale des salaires des juges pour une période de cinq ans et aucune autre modification du niveau des salaires n'a été apportée.

La Commission Scott recommandait qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1997 le gouvernement introduise « *un juste rajustement à la hausse des salaires des juges de façon à s'assurer que l'érosion de la*

---

<sup>10</sup> Mémoire du gouvernement daté du 20 décembre 1999, par. 25 et 40.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 11.

*base salariale entraînée par l'élimination de l'indexation légale soit effectivement corrigée* »<sup>13</sup>.

Cette recommandation a été mise en application sur une période de deux ans et a donné lieu à une première augmentation de 4,1 % du traitement des juges le 1<sup>er</sup> avril 1997, puis à une autre de 4,1 % le 1<sup>er</sup> avril 1998. Le gouvernement a soutenu que ces augmentations s'ajoutaient au rétablissement de l'indexation annuelle et qu'elles avaient pour conséquence de ramener le traitement des juges aux niveaux qu'ils auraient atteints si l'indexation n'avait pas été suspendue durant les cinq années de gel des salaires<sup>14</sup>.

### **2.3 Les bases de comparaison proposées**

La Conférence et le Conseil ont proposé à la Commission que le caractère adéquat des traitements actuels des juges soit examiné en utilisant différentes bases de comparaison, à savoir :

- i) Les salaires actuels du niveau de sous-ministres principaux le plus élevé du gouvernement (« DM-3 »);
- ii) Les revenus du tiers supérieur des avocats en pratique privée au Canada, selon les renseignements fiscaux disponibles;
- iii) Les salaires versés aux juges, y compris les juges senior, dans d'autres juridictions, incluant l'Angleterre, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Comme il en a été question ultérieurement, le gouvernement a exprimé des inquiétudes en ce qui concerne l'applicabilité et la fiabilité de telles bases de comparaison.

En raison des considérations juridiques spéciales et d'autres considérations qui établissent le cadre dans lequel le traitement des juges doit être évalué et déterminé, aucune des bases de comparaison envers la magistrature n'est vraiment appropriée. Néanmoins, chacune contribue à l'évaluation globale du caractère adéquat des salaires des juges. Dans ce contexte, certaines bases de comparaison sont plus utiles que d'autres.

---

<sup>13</sup> Scott (1996), p. 16.

<sup>14</sup> *Supra*, note 10, par. 12.

Nous avons conclu que toutes les bases de comparaison proposées devraient faire partie de nos considérations, mais, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il n'est pas souhaitable ou approprié d'adopter une approche fondée uniquement sur des formules pour déterminer un niveau de traitement adéquat pour les juges. Cette conclusion a été confortée par notre examen des rapports de différentes commissions triennales. Chacune considérait au moins une des bases de comparaison qui nous ont été proposées par la Conférence et le Conseil, et toutes leur accordaient plus ou moins de valeur selon leur perception des circonstances qui existaient au moment de leur enquête respective. Par conséquent, si une base de comparaison peut être utilisée durant la période de mandat d'une commission sur la rémunération, une autre pourrait s'avérer plus appropriée durant l'examen d'une autre commission en fonction de toutes les considérations pertinentes à ce moment. D'après nous, pour l'instant, aucune base de comparaison ne peut ni ne devrait prévaloir.

Plusieurs commissions triennales ont traité dans leurs rapports du concept de « rapport » entre le traitement des juges et le salaire des titulaires de postes DM-3 ou la rémunération des avocats seniors. Dans certains cas, des recommandations concernant les salaires des juges se basaient sur un « différentiel » suggéré entre le niveau de traitement des juges et le salaire d'un ou de plusieurs groupes de personnes proposés comme base de comparaison. Les commissions Lang (1983), Guthrie (1987), Courtois (1990) et Crawford (1993) ont donc toutes tenu particulièrement compte du rapport qui a toujours existé entre le traitement des juges et le salaire des fonctionnaires de la catégorie DM-3, et de l'état de cette relation au moment de leurs enquêtes respectives. De la même façon, ces commissions ainsi que la Commission Scott (1996) ont jugé que les revenus des praticiens constituaient une base de comparaison pertinente et utile, et ont considéré la relation existant entre le traitement des juges et le revenu des avocats en pratique privée comme un facteur important lorsqu'elles ont formulé leurs recommandations sur le traitement des juges. Dans le cas de la Commission Scott (1996), dont il est question plus loin, cette base de comparaison était considérée la plus importante de toutes aux fins de ses recommandations salariales.

À notre avis, les critères maintenant énumérés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* permettent expressément que de telles relations soient considérées. Le critère donné au

paragraphe 26(1.1)(c), par exemple, aborde sciemment la question du recrutement de candidats qualifiés pour la magistrature. Traditionnellement, la plupart des juges au Canada proviennent des rangs des praticiens. Par conséquent, les facteurs qui incitent ou dissuadent les praticiens d'accéder à la magistrature sont importants pour le recrutement de candidats aux postes de juge. Les différentiels au niveau de la rémunération constituent manifestement un des facteurs influençant la décision des praticiens d'accéder à la magistrature. De la même façon, aucune des parties devant cette Commission n'a contesté la proposition voulant que la rémunération des titulaires de postes DM-3 puisse être considérée par la présente Commission, si nous le jugions pertinent, en vertu du paragraphe 26(1.1)(d).

Une partie de notre mandat premier en vertu de la *Loi sur les juges* est de vérifier si le traitement des juges est adéquat. Le terme « adéquat » est de nature relationnelle. En cherchant à déterminer sa signification dans le contexte du traitement des juges, plusieurs questions se posent : Adéquat dans quel but? Adéquat par rapport à qui ou à quoi? Adéquat pendant quelle période? Dans le contexte des principes constitutionnels exposés dans l'*affaire des juges de l'Î.-P.-É.*, nous avons conclu que, s'il doit guider nos travaux, le sens concret du terme « adéquat » nous oblige à déterminer ce qui constitue un niveau de traitement équitable et suffisant pour la magistrature en tenant compte des facteurs exposés au paragraphe 26(1.1). Ce qui est requis dans ce contexte, c'est un niveau de traitement approprié, et non pas idéal, pour les juges.

### ***Comparaison avec le niveau DM-3***

Le nombre de titulaires de postes DM-3 varie en raison des démissions et des promotions<sup>15</sup>. Dix sous-ministres dans le gouvernement étaient au niveau DM-3 à la fin du mois de novembre 1999. Le 1<sup>er</sup> avril 2000, il y en avait 13.

À la suite d'un rapport, en 1998, du Comité Strong<sup>16</sup> sur la rétention et la rémunération

---

<sup>15</sup> Réponses aux demandes du gouvernement du Canada à la Commission d'examen de la rémunération des juges, datées du 19 avril 2000, par. 5.

<sup>16</sup> Premier rapport du Comité consultatif sur le maintien en poste et la rémunération du personnel de direction, daté de janvier 1998 (le « Comité Strong »).

du personnel de direction, des augmentations importantes des niveaux de salaire des fonctionnaires de la catégorie DM-3, entre autres, ont été recommandées et finalement acceptées par le gouvernement. En résumé, le Comité Strong recommandait une augmentation de 19,4 % du traitement de base des fonctionnaires de la catégorie DM-3 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1998, plus une rémunération variable à risque. Tel qu'établi depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, le point milieu du salaire de base des fonctionnaires de la catégorie DM-3 est de 188 250 \$ sur une échelle globale allant de 173 000 \$ à 203 500 \$. Le tableau 2.1 ci-dessous, tiré du matériel fourni à la Commission par le gouvernement<sup>17</sup>, montre les augmentations au point milieu de l'échelle salariale de la catégorie DM-3 depuis 1992.

**Tableau 2.1**  
**Points médians et échelles salariales de base de la catégorie DM-3**

Date	Point médian	Échelle salariale de base
1 <sup>er</sup> avril 1992	150 750 \$	136 000 \$ à 165 500 \$
1 <sup>er</sup> juin 1992	155 300 \$	140 100 \$ à 170 500 \$ (hausse de 3 % légiférée, en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 1992)
1 <sup>er</sup> avril 1993	155 300 \$	140 100 \$ à 170 500 \$
1 <sup>er</sup> avril 1994	155 300 \$	140 100 \$ à 170 500 \$
1 <sup>er</sup> avril 1995	155 300 \$	140 100 \$ à 170 500 \$
1 <sup>er</sup> avril 1996	155 300 \$	140 100 \$ à 170 500 \$
1 <sup>er</sup> avril 1997	155 300 \$	140 100 \$ à 170 500 \$
1 <sup>er</sup> avril 1998	188 250 \$	173 000 \$ à 203 500 \$ (augmentation de 19 % à la suite des recommandations du Comité consultatif)
1 <sup>er</sup> avril 1999	188 250 \$	173 000 \$ à 203 500 \$

<sup>17</sup> Lettre du ministère de la Justice, Canada, datée du 9 décembre 1999.

En plus des hausses du niveau de leur salaire de base, les titulaires de postes DM-3 ont eu droit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à une certaine forme de rémunération au rendement variable ou à risque. Le Comité Strong a recommandé de remplacer le régime de rémunération au rendement qui existait auparavant par un nouveau régime de rémunération à risque pour la catégorie DM-3, qui varierait en fonction du rendement obtenu par rapport à des cibles convenues et à la réalisation des plans d'activités. Ce régime de rémunération variable était considéré par le Comité Strong comme une partie intégrante de la rémunération totale des fonctionnaires de la catégorie DM-3. Pour ces fonctionnaires, c'est un élément de la rémunération ayant un impact sur la rente de retraite parce qu'il est tenu en compte pour calculer le montant annuel de la rente. Quatorze personnes, de niveau DM-3, ont reçu une rémunération à risque depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le Comité Strong recommandait qu'une rémunération à risque ou variable représentant jusqu'à 10 % du salaire soit mise en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999 pour les fonctionnaires de la catégorie DM-3, et jusqu'à 20 % le 1<sup>er</sup> avril 2001 (pour les résultats de l'exercice 2000-2001). Le tableau 2.2 ci-dessous, montre l'échelle des primes à risque qui ont été versées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>18</sup>.

**Tableau 2.2**  
**Répartition de la rémunération « à risque »**  
**des fonctionnaires de la catégorie DM-3 (14 personnes admissibles)**  
**depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999**

Pourcentage de la rémunération « à risque »	Nombre de fonctionnaires de la catégorie DM-3
Entre 0 % et 5 %	2 (4 400 \$ en moyenne)
Entre 5,5 % et 7 %	4 (13 200 \$ en moyenne)
Entre 7,5 % et 10 %	8 (17 735 \$ en moyenne)

**Moyenne globale de la rémunération « à risque » : 15 800 \$**

**Moyenne globale de la rémunération « à risque » en pourcentage du salaire moyen : 8,19 %**

<sup>18</sup> Mémoire du gouvernement daté du 31 mars 2000, onglet 48.

Comme l'indique le tableau 2.2, la rémunération à risque depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999 était en moyenne de 4 400 \$ (2 du niveau DM-3) à 17 735 \$ (8 du niveau DM-3). La moyenne globale de la rémunération à risque, depuis la même date, était de 15 800 \$, soit 8,19 % du salaire moyen.

Le gouvernement a soutenu que le niveau DM-3 ne constituait pas une bonne base de comparaison aux fins de l'évaluation du caractère adéquat du traitement actuel des juges et que, de toute façon, il ne devrait pas être un facteur déterminant de nos recommandations sur le traitement des juges. On a émis l'hypothèse que l'augmentation générale de la rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3, recommandée par le Comité Strong et acceptée par le gouvernement, a eu lieu parce que les fonctionnaires de la catégorie DM-3 n'avaient pas droit à l'indexation automatique annuelle de leur salaire, contrairement aux juges qui profitent de cet avantage en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les juges*. Par conséquent, si la Commission devait utiliser le niveau DM-3 comme base de comparaison, le gouvernement estimait que seul le point milieu du niveau salarial DM-3, c'est-à-dire 188 250 \$, devait être pris en considération et qu'aucun compte ne soit tenu des primes à risque. Cela donnerait une augmentation de 5,7 % du traitement des juges puînés<sup>19</sup>, y compris l'indexation annuelle légale au 1<sup>er</sup> avril 2000.

Plusieurs observations devraient être faites :

- i) La Commission refuse la proposition du gouvernement voulant qu'aucune considération ne soit accordée à l'élément à risque du régime de rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3 dans la comparaison du traitement des juges avec celui des fonctionnaires de la catégorie DM-3. La Commission est également en désaccord avec la proposition implicite de la Conférence et du Conseil voulant que le point de comparaison approprié soit le maximum de la prime à risque. Il n'est pas facile de déterminer la proportion pertinente d'une rémunération à risque lorsque nous comparons la rémunération des juges et des fonctionnaires de la catégorie DM-3, mais, à notre avis, ce n'est ni 0 % ni 100 %. Nous avons conclu qu'aucune de ces approches ne convenait;
- ii) Si, aux fins d'une comparaison, la proportion pertinente de la rémunération à risque des fonctionnaires de la catégorie DM-3 ne peut être établie avec précision, on peut considérer la moyenne des primes à risque versées comme un pourcentage du maximum. Selon la plus récente information disponible (c'est-à-dire, les primes à risque versées le 1<sup>er</sup> avril 1999), cette moyenne

---

<sup>19</sup> Soit une hausse de 10 250 \$ du traitement de base de 178 000 \$ en 1999.

était de 82 %. Si on ajoute la somme que représente ces 82 % au point milieu de l'échelle de traitement de base des fonctionnaires de la catégorie DM-3 (188 250 \$), cela donne une rémunération totale de 203 686 \$ (188 250 \$ plus 15 436 \$);

- iii) D'après les renseignements fournis à la Commission, il n'est pas possible d'établir le nombre de fonctionnaires du niveau DM-3 dont le salaire se situait dans la partie supérieure de l'échelle de rémunération totale au 1<sup>er</sup> avril 1999. La Commission n'est pas au courant de ce que les individus dans un poste DM-3 gagnent, soit comme traitement de base ou comme rémunération à risque au 1<sup>er</sup> avril 1999, et ce, afin de préserver la vie privée des personnes concernées. Ce que les renseignements disponibles nous indiquent clairement toutefois, c'est que l'échelle de rémunération totale des fonctionnaires de la catégorie DM-3 au 1<sup>er</sup> avril 1999 allait de 173 000 \$ (le niveau le plus bas de l'échelle salariale de base sans prime à risque) à 223 850 \$ (le niveau le plus élevé de l'échelle salariale de base, plus le maximum de la prime à risque de 20 350 \$);
- iv) Au moment de rédiger la version définitive de notre rapport, les primes à risque qui seront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000 pour les fonctionnaires de la catégorie DM-3 n'avaient pas encore été déterminées. Le Comité Strong a recommandé pour les fonctionnaires de la catégorie DM-3 une rémunération variable maximale de 10 % du salaire pour les exercices 1998-99 et 1999-2000, et atteignant 20 % pour l'exercice 2000-2001. Le gouvernement nous a informé que, « *conformément aux recommandations, le maximum disponible pour l'exercice 1998-99 était de 10 % et devrait être de 10 % pour 1999-2000* »<sup>20</sup>.

En prenant donc pour acquis un maximum de 10 % pour les primes à risque en 1999-2000, l'échelle de rémunération totale des fonctionnaires de la catégorie DM-3 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 serait identique à celle du 1<sup>er</sup> avril 1999, c'est-à-dire de 173 000 \$ à 223 850 \$. Si les primes à risque devaient encore représenter en moyenne 82 % du maximum, l'ajout de la prime à risque moyenne au point milieu de l'échelle du traitement de base donnerait un niveau de rémunération totale de 203 686 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

- v) Si le gouvernement devait accepter la recommandation du Comité Strong d'augmenter les primes à risque à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 (pour les résultats de l'exercice 2000-2001) à un maximum de 20 % du salaire, l'échelle de rémunération totale des fonctionnaires de la catégorie DM-3 à compter de cette date irait de 173 000 \$ (le niveau le plus bas de l'échelle du traitement de base sans prime à risque) à 244 200 \$ (le niveau le plus élevé de l'échelle

---

<sup>20</sup> Mémoire du gouvernement daté du 21 janvier 2000, par. 16.



du traitement de base, plus la prime à risque maximale de 40 700 \$). Si les primes à risque versées sont encore de l'ordre de 82 % du maximum, l'application de cette moyenne au point milieu de l'échelle salariale de base donnerait un niveau de rémunération totale de 219 123 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 (188 250 \$ plus 82 % de 20 % du salaire);

- vi) Si l'on supposait que tous les fonctionnaires de la catégorie DM-3 recevaient la prime à risque maximale de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001, le point milieu de l'échelle de rémunération serait rajusté de 20 % pour donner un salaire total de 225 900 \$ (188 250 \$ plus 37 650 \$). La demande présentée à la présente Commission par la Conférence et le Conseil pour un niveau de salaire de 225 000 \$ découle de ce calcul;
- vii) Le Comité Strong doit de nouveau examiner la rémunération des cadres supérieurs au sein du gouvernement, y compris les fonctionnaires de la catégorie DM-3, en 2001. La Commission a pris en considération la date prévue de cet examen de la rémunération par rapport à la date déterminée du prochain examen de la rémunération et des avantages des juges, qui aura lieu à l'automne 2003.

Devant les commissions triennales, on a beaucoup parlé du concept de « l'équivalence de 1975 », en faisant référence à la relation historique d'un certain appariement entre le traitement des juges et ceux des sous-ministres principaux dans la fonction publique fédérale. Cet appariement entre le traitement des juges et ceux des fonctionnaires de la catégorie DM-3 a été une question importante pour chacune des commissions triennales, y compris la Commission Scott. Les Commissions Guthrie et Scott (1986 et 1996, respectivement) ont toutes deux observé, qu'en raison des modifications à la *Loi sur les juges* en 1975, le niveau de traitement des juges de la Cour supérieure a été « ramené à moins de 2 % du point milieu de l'échelle salariale » des fonctionnaires de la catégorie DM-3. Ils ont indiqué toutefois que, par la suite, l'appariement se serait de nouveau détérioré. À partir de 1989, le niveau de traitement des juges aurait été de 8 200 \$ inférieur à l'équivalent de 1975<sup>21</sup>.

Dans ses mémoires présentés à la Commission Crawford en 1993, le ministère de la Justice a soutenu que :

*[TRADUCTION] Bien que les traitements des juges aient été historiquement moins élevés que ceux des sous-ministres principaux, le*

---

<sup>21</sup> Lang (1983), p. 6; Guthrie (1987), p. 8; Courtois (1990), p. 10 et voir *Supra*, note 5, p. 3.

*gouvernement a fait savoir aux juges qu'un certain degré d'équivalence entre les traitements des juges et ceux correspondant au point milieu de l'échelle DM-3 serait considéré approprié. Des exemples de cet appariement partiel des traitements des juges et des fonctionnaires de haut niveau se retrouvent dans des données comparatives d'autres pays de common law et qui sont semblables au Canada. ...*

*Beaucoup de temps a passé depuis 1975 et bien des choses ont changé entre temps, dont notre économie. Il semble vain d'essayer de lier le traitement des juges à un niveau arbitraire qui a été établi il y a très longtemps et dans des circonstances très différentes. Par conséquent, le gouvernement pense qu'il vaudrait mieux ne plus tenir compte du concept et de la terminologie de l'équivalence de 1975 et évaluer plutôt les niveaux de traitement des juges en se basant sur le fait qu'un certain degré d'équivalence devrait exister entre ceux-ci et le point milieu de l'échelle DM-3<sup>22</sup>.*

Le principe d'un certain degré d'équivalence reconnaît expressément que même si les fonctionnaires de la catégorie DM-3 et les juges n'effectuent pas le même travail, un appariement partiel de la rémunération est justifiée<sup>23</sup>.

Dans ce contexte, la Commission a pris note de la suggestion de la Commission Scott (1996) que si deux facteurs contribuaient à l'érosion du traitement des juges, seul le premier était attribuable au retrait de l'indexation légale, le second étant causé par ce qui est considéré comme l'incapacité des gouvernements à mettre en œuvre l'équivalence de 1975<sup>24</sup>. Nous sommes d'accord avec la proposition faite par le ministère de la Justice en 1992 et selon laquelle le concept de l'équivalence de 1975 serait moins utile aujourd'hui qu'il l'a été pour les commissions d'examen de la rémunération précédentes. Nous voulions néanmoins déterminer le rapport qui a existé historiquement entre le point milieu de l'échelle DM-3 et le traitement des juges. Le tableau 2.3 ci-dessous, tiré de renseignements fournis par le gouvernement, retrace les données historiques concernant le traitement des juges de la Cour supérieure et le point milieu de l'échelle salariale des fonctionnaires de la catégorie DM-3, de 1980 à 2000<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, note 5, p. 6.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>24</sup> Scott (1996), p. 15 à 17

<sup>25</sup> *Supra*, note 15, annexe 57.

**Tableau 2.3**  
**Données historiques sur le traitement – de 1980 à aujourd’hui**

<b>Année</b>	<b>Juges de la Cour supérieure</b>	<b>DM-3 – point milieu</b>
1980	70 000 \$	77 300 \$
1981 (avr.)	74 900 \$	86 750 \$
1981 (nov.)	74 900 \$	91 750 \$
1982	80 100 \$	97 250 \$
1983	84 900 \$	102 105 \$
1984	89 100 \$	105 675 \$
1985	105 000 \$	110 950 \$
1986	115 000 \$	110 950 \$
1987	121 300 \$	126 500 \$
1988	127 700 \$	134 550 \$
1989	133 800 \$	144 650 \$
1990	140 400 \$	150 750 \$
1991	147 800 \$	150 750 \$
1992	155 800 \$	155 300 \$
1993	155 800 \$	155 300 \$
1994	155 800 \$	155 300 \$
1995	155 800 \$	155 300 \$
1996	155 800 \$	155 300 \$
1997	165 500 \$	155 300 \$
1998	175 800 \$	188 250 \$
1999	178 100 \$	188 250 \$
2000	179 200 \$	188 250 \$

Remarque : Les traitements affichés dans le tableau 2.3 sont en date du 1<sup>er</sup> avril de l’année concernée. La seule exception est pour l’année 1981; la première entrée est en date du 1<sup>er</sup> avril; la deuxième est en date du 1<sup>er</sup> novembre, date à laquelle la classification de la haute direction et les traitements ont été restructurés.

Selon le tableau 2.3 ci-dessus, il semble qu’en 1989, le traitement des juges de la Cour supérieure était de 10 850 \$ inférieur au point milieu de l’échelle DM-3. Un écart s’est maintenu entre les niveaux de traitements de ces juges et des fonctionnaires de la catégorie DM-3 jusqu’en 1991 (en diminuant). En 1992, la situation s’est renversée et le niveau de traitement annuel des juges est devenu légèrement plus élevé que le point milieu du niveau de traitement de base des fonctionnaires de la catégorie DM-3. Cette situation a persisté pendant les quatre années suivantes, au cours desquelles des mesures de restriction salariale étaient en place. En 1997, par suite de la mise en application partielle durant cette année des recommandations sur le traitement

de la Commission Scott (1996), le niveau de traitement des juges s'est élevé de 10 200 \$ au-dessus du point milieu du niveau de traitement de base des fonctionnaires de la catégorie DM-3. À partir de 1998, lorsque l'échelle DM-3 a été rajustée à la suite des recommandations du Comité Strong, le point milieu du niveau de traitement de base des fonctionnaires de la catégorie DM-3 est passé à 188 250 \$, niveau auquel il demeure aujourd'hui. Après la mise en application en 1998 des autres aspects des recommandations de la Commission Scott concernant le traitement des juges, un écart salarial ou différentiel a été de nouveau créé entre le niveau de traitement des juges et celui des fonctionnaires de la catégorie DM-3, allant de 12 450 \$ (1998) à 9 050 \$ (2000).

Dans la mesure où un certain degré d'équivalence entre le traitement des juges et la rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3 était un résultat recherché, les niveaux de traitement de base de ces deux groupes étaient « décalés » depuis les quatre dernières années. Lorsqu'on constate que la rémunération variable et à risque des fonctionnaires de la catégorie DM-3 a pris une certaine importance en 1998 à la suite de l'adoption des recommandations du Comité Strong, l'écart salarial entre les deux groupes s'est accentué.

Nous avons considéré cette question en détail et avons examiné les différentes approches adoptées par les commissions triennales, la magistrature et le gouvernement en fonction du calendrier des examens précédents de la rémunération des juges et de la situation qui existait alors. Bien que nous soyons d'accord que la comparaison avec l'échelle DM-3 ne devrait pas constituer un facteur déterminant dans nos recommandations concernant le traitement des juges, à notre avis, il s'agit présentement d'une base de comparaison appropriée et utile. Plus particulièrement, nous avons conclu que l'aspect important de la comparaison avec l'échelle DM-3, aux fins de notre enquête, est le maintien d'un rapport entre le traitement des juges et la rémunération des cadres supérieurs de la fonction publique, dont les compétences, l'expérience et les niveaux de responsabilités correspondent le plus à ceux de la magistrature. Nous sommes d'accord avec l'essentiel des observations faites par les Commissions Courtois et Scott (1990 et 1996) voulant que le rapport qui existe entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3 et celle des juges soit maintenu, non pas comme une mesure exacte de la « valeur », mais comme un reflet de *« ce que le marché s'attend à payer aux personnes possédant une*

*personnalité et des compétences exceptionnelles, qui sont des qualités qu'ont en commun les sous-ministres et les juges. »*<sup>26</sup>

À notre avis, cette approche rejoint les conclusions auxquelles sont parvenues des commissions triennales successives à l'effet que la question du traitement des juges ne devait pas être abordée « *comme si les juges étaient soumis aux conditions de service des employés de l'État* »<sup>27</sup> parce qu'ils constituent « *fait de ceux-ci un groupe à part dont les besoins en matière de rémunération les distinguent de la fonction publique, avec laquelle on les compare trop souvent erronément* ». <sup>28</sup>  
 Cette proposition n'est pas simplement une question de point de vue stratégique. Elle a longtemps été reconnue dans les arrêts pertinents. Comme l'a exposé la Chambre des lords en 1933:

*Il ne fait, nous pensons, aucun doute que les juges ne se trouvent pas dans la même situation que les fonctionnaires. Ils sont nommés à des fonctions particulières de dignité et d'importance exceptionnelle. Ils occupent une place vitale dans la consitutions de notre pays. Ils se trouvent sur un pied d'égalité entre la Couronne et le pouvoir exécutif, et entre le pouvoir exécutif et les sujets. Ils doivent s'acquitter des fonctions les plus sérieuses et fort lourdes de responsabilités. Il est considéré essentiel depuis deux siècles que leur sécurité et leur indépendance demeurent intactes.*<sup>29</sup>

Plus récemment, dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême du Canada a confirmé sans équivoque que les juges ne devaient pas être considérés comme des fonctionnaires aux fins de la politique de rémunération. Comme l'a dit le juge en chef Lamer :

*...D'autre part, il n'en demeure pas moins que, même s'ils sont en bout de ligne payés sur les fonds publics, les juges ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires font partie du pouvoir exécutif; les juges, par définition, sont indépendants de l'exécutif. Les trois caractéristiques centrales de l'indépendance de la magistrature – inamovibilité, sécurité financière et indépendance administrative – reflètent cette distinction fondamentale, car elles accordent aux membres*

<sup>26</sup> Scott (1996), p. 13; Courtois (1990), p. 10.

<sup>27</sup> Lang (1983), p. 3.

<sup>28</sup> Guthrie (1987), p. 7.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 7.

*de la magistrature des protections auxquelles les fonctionnaires n'ont pas droit en vertu de la Constitution*<sup>30</sup>.

Dans ce contexte, il est clair que le traitement des juges ne doit pas être établi automatiquement en fonction de la rémunération des fonctionnaires. Procéder ainsi équivaldrait à traiter les juges, de façon indirecte, comme faisant partie de l'autorité exécutive. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille déterminer le traitement des juges sans tenir compte des niveaux de rémunération des cadres supérieurs du gouvernement, ou que le traitement des juges doive demeurer inférieur aux traitements accordés aux cadres supérieurs dans le gouvernement. Permettre que cela se produise reviendrait à légitimer un écart salarial entre la rémunération globale des juges et la rémunération de ceux qui, à l'intérieur du gouvernement, ont historiquement été considérés comme possédant les mêmes qualités que celles requises des juges en terme de compétence, d'intégrité, de talent et d'autorité.

Nous avons par conséquent conclu, comme l'avaient fait plusieurs commissions d'examen de la rémunération avant nous, que l'échelle salariale DM-3, au moment de notre enquête et pour la durée de notre mandat, est approprié pour notre évaluation du caractère adéquat du traitement des juges et que, par ailleurs, un certain degré d'équivalence entre la rémunération globale des fonctionnaires de la catégorie DM-3 et le niveau de traitement des juges est à la fois pertinent et souhaitable dans l'intérêt du public.

### ***Revenus des praticiens en pratique privée***

La pertinence et l'utilité de l'examen du rapport qui existe entre le traitement des juges et les revenus des avocats en pratique privée, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, ont été affirmées par plusieurs commissions triennales. Le concept d'un rapport entre le niveau de rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3 et celui des juges a été jugé admissible, tout comme celui d'un rapport entre les revenus des avocats se situant au-dessus de la moyenne et le traitement des juges.

---

<sup>30</sup> *Supra*, note 2, par. 143.

La Commission Lang (1983) a approuvé le maintien d'un rapport approprié entre le traitement des juges de la Cour supérieure et le revenu des avocats praticiens parce que ces derniers font partie de la catégorie de personnes qui, dans l'intérêt public, devraient aspirer à la magistrature. Cette Commission a conclu qu'un tel rapport devrait être maintenu « ... *tout en reconnaissant en même temps que la satisfaction qui doit être tirée de la fonction publique constitue à la fois un facteur incitatif à exercer la charge de juge et une partie non mesurable de la rémunération des juges.* »<sup>31</sup>

Treize ans plus tard, la Commission Scott partageait de façon encore plus résolue cet avis. Elle a conclu que le rapport entre le traitement des juges et les revenus des avocats en pratique privée constituait un « aspect beaucoup plus important » de la rémunération des juges que l'était celui entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie DM-3 et des juges<sup>32</sup>. La Commission Scott avait estimé que le droit des juges à l'indexation automatique, prévue par la loi, de leur traitement constituait bien plus qu'un instrument législatif conçu seulement pour prévenir l'érosion des traitements par l'inflation. Elle a suggéré qu'au contraire les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les juges* sont :

*.. plus précisément un mécanisme législatif qui garantit, dans la mesure du possible, une corrélation constante entre le traitement versé aux juges et le revenu des membres du barreau qui sont les plus aptes, sur le plan de l'expérience et de la compétence, à être nommés juges. On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le maintien de cette constante. Elle représente en réalité un contrat social entre l'État et le pouvoir judiciaire. Aux termes de la loi, les juges qui, en acceptant la charge de juge, renoncent de façon définitive à toute possibilité de reprendre leur carrière d'avocat, peuvent à tout le moins être assurés que l'engagement qu'ils prennent en acceptant d'être nommés juges ne se soldera pas au fil des ans par une situation financière moins favorable que celle qui était la leur au moment de leur nomination.*<sup>33</sup>

La Conférence et le Conseil ont fortement recommandé à la Commission de considérer, lors de l'évaluation du traitement des juges, les données disponibles sur les revenus des avocats du secteur privé, y compris, particulièrement, ceux dont le revenu se situe dans le tiers supérieur

---

<sup>31</sup> Lang (1983), p. 3.

<sup>32</sup> Scott (1996), p. 15.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 15 à 16.

selon les renseignements fiscaux qui sont rendus publiques. Le gouvernement a soutenu que diverses difficultés se posaient lorsqu'une telle comparaison était effectuée. Ces difficultés ont trait à la fois à la disponibilité des renseignements fiscaux et aux questions concernant la portion du barreau qui se prête à la comparaison. En soulevant ces préoccupations, le gouvernement n'a toutefois pas affirmé que toute comparaison avec les revenus des membres du barreau était malvenue ou non pertinente<sup>34</sup>.

D'autres groupes ont également approuvé que nous considérions le revenu des praticiens en pratique privée. L'Association du Barreau canadien (« ABC »), par l'intermédiaire de son Comité permanent chargé des traitements des juges et des pensions des conjoint(e)s des juges, a présenté à la Commission des conclusions écrites et orales sur la question du traitement des juges. L'ABC s'est inquiétée de :

*...l'écart salarial croissant entre les juges et les praticiens de niveau supérieure [sic] qui forment le groupe au sein duquel les magistrats sont sélectionnés. Hormis l'indexation au coût de la vie, les juges nommé(e)s par le gouvernement fédéral n'ont reçu aucune augmentation de salaire depuis plus d'une décennie. Cette indexation ne tient pas compte que le salaire des juristes de niveau supérieur, comme le veut le marché, a probablement augmenté au-delà du taux d'inflation.*

*Pour ces raisons, l'ABC recommande que le traitement des juges soit haussé bien au-delà du taux d'indexation. Pour déterminer l'échelle salariale appropriée, il faut tenir compte tant des salaires versés aux praticiens de niveau supérieure [sic] du secteur privé que des traitements des cadres supérieurs du public.<sup>35</sup>*

L'ABC n'a soumis aucune recommandation concernant un niveau de traitement spécifique que ses membres considéraient approprié ou adéquat.

Bien que les renseignements dont dispose la Commission ne valident pas, pour les raisons que nous avons soulignées plus haut dans ce chapitre, l'affirmation que les juges n'avaient reçu « aucune augmentation de salaire depuis plus d'une décennie », les données disponibles

<sup>34</sup> Mémoire du gouvernement daté du 20 décembre 1999, par. 27 et 28.

<sup>35</sup> Mémoire de l'Association du Barreau canadien daté du 14 janvier 2000, p. 5.



montrent bien que les revenus des praticiens de niveau supérieur sont dans certains cas plus élevés, et parfois de façon importante, que le niveau de traitement des juges. Cependant, comme le font ressortir les propos ci-dessous, cela dépend grandement de l'emplacement et des facteurs urbains et non urbains.

La Commission a aussi tenu compte d'un mémoire présenté par John Honsberger, c.r., un juriste expérimenté de Toronto. M<sup>e</sup> Honsberger préconisait que :

*[TRADUCTION]Le traitement des juges devrait être augmenté au moins dans une proportion égale à la hausse du coût de la vie et par tout montant supplémentaire nécessaire pour le ramener à un niveau approprié, afin que les juges puissent maintenir un niveau de vie comparable à celui dont la plupart des membres de la profession jouissent, mais légèrement inférieur pour tenir compte de la pension qu'un juge recevra à sa retraite.<sup>36</sup>*

La présente Commission croit que la nécessité de considérer le rapport entre les revenus des praticiens en pratique privée et le traitement des juges est pertinente en raison de « *la nécessité d'inciter les meilleurs candidats à joindre la magistrature* » qui est une exigence légale que nous considérons comme un critère approprié à l'évaluation du caractère adéquat du traitement des juges. Ce critère légal traite expressément des problèmes de recrutement qui, à leur tour, entraînent la considération des facteurs qui encouragent ou découragent la candidature des meilleurs avocats. Les écarts de revenu font manifestement partie de ces facteurs.

#### **a) L'importance des problèmes de recrutement**

Le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.* a confirmé que l'objectif était de recruter pour la magistrature des avocats possédant une très grande compétence et une excellente réputation<sup>37</sup>. Ce principe a été par la suite entériné lors de l'entrée en vigueur du paragraphe 26(1.1)(c) de la *Loi sur les juges*, qui identifie le type de candidats à attirer comme étant ceux qui, par leur compétence et leur expérience, peuvent être considérés comme « les meilleurs ». Cela est

<sup>36</sup> Lettre de John Honsberger, c.r., datée du 11 janvier 2000, p. 2.

<sup>37</sup> *Supra*, note 2, par. 55.

important, car de nombreux avocats au Canada demandent à être nommés à la magistrature, mais peu sont choisis. Entre 1990 et 1999, par exemple, 4 209 demandes d'admission à la magistrature ont été reçues<sup>38</sup>. Cette statistique est toutefois peu utile, car le nombre total des demandes pour l'ensemble du Canada ne reflète pas le nombre de demandes des meilleurs candidats. Autrement dit, ce n'est pas difficile de susciter 1000 demandes, ce l'est davantage de s'assurer de recevoir 1000 demandes des meilleurs candidats.

Par conséquent, la Commission a tout particulièrement considéré la catégorie de postulants comprenant ceux qui, à la suite de l'évaluation faite par les comités consultatifs concernés, ont été classés comme « recommandé » ou « hautement recommandé » pour la charge de juge. Cette analyse a révélé qu'au cours de la même période de dix ans (1990 à 1999), 40 % (1 682) du nombre total de l'ensemble des candidats étaient recommandés ou hautement recommandés pour la nomination. D'après des renseignements fournis par le gouvernement, nous estimons qu'environ 25 % étaient classés comme « hautement recommandé » pour la nomination<sup>39</sup>. En tout, 556 candidats ont été nommés à la magistrature<sup>40</sup>. Même si seulement 25 % des candidats qui étaient « hautement recommandés » sont considérés comme « les meilleurs », on ne peut pas dire que de sérieux problèmes de recrutement existent actuellement. En effet, aucune partie à notre enquête n'a apporté des preuves à cet effet ou a suggéré qu'un problème de recrutement existe.

Il est aussi important d'examiner la distribution, sur le plan géographique, des 556 personnes nommées à la magistrature. Les renseignements fournis à la Commission ont révélé que durant les années 1990 à 1999, des 556 juges nommés au Canada, 36,5 % venaient de l'Ontario, 20,5 % du Québec, 11,5 % de la Colombie-Britannique et 10,4 % de l'Alberta<sup>41</sup>.

Actuellement, il y a 1014 membres de la magistrature, incluant 192 juges qui ont choisi de servir comme juges surnuméraires. Comme l'a fait remarquer le conseiller juridique au gouvernement,

---

<sup>38</sup> Données remises à la Commission par le commissaire à la magistrature fédérale.

<sup>39</sup> Mémoire du gouvernement daté du 14 mars 2000, annexe 35.

<sup>40</sup> Données remises à la Commission par le commissaire à la magistrature fédérale.

<sup>41</sup> *Ibid.*

aucun secteur du milieu juridique ne détient le monopole des meilleurs candidats<sup>42</sup>. Ils proviennent plutôt des avocats du secteur privé, des tribunaux provinciaux et territoriaux, des milieux universitaires et de la fonction publique. Néanmoins, bien qu'il soit malvenu de considérer le barreau privé comme la seule source importante de candidats admissibles à la magistrature, les données indiquent qu'une très grande majorité de candidats continue de provenir du secteur privé. Dans les années 1990 à 1999 :

- i) 73 % des juges nommés provenaient du secteur privé;
- ii) 11 % des juges nommés à la magistrature provenaient de tribunaux provinciaux ou territoriaux;
- iii) 16 % des juges nommés provenaient dans une proportion de 9 % du gouvernement, de 4 % des milieux universitaires et de 3 % d'autres champs de pratique du droit<sup>43</sup>.

Si les juges provenant de tribunaux provinciaux ou territoriaux ne sont pas considérés dans l'évaluation, environ 82 % de ceux qui ont été nommés à la magistrature au cours de cette période de dix ans provenaient du barreau privé. Donc, il est clair que ce dernier représente la source première de candidats potentiels à la nomination à la magistrature. Cela démontre l'importance et le bien fondé d'une comparaison entre les revenus des avocats en pratique privée et le traitement des juges.

#### **b) Données disponibles concernant les revenus des avocats du secteur privé**

Il est difficile d'établir un parallèle entre le traitement des juges et les revenus des avocats, car :

- i) Nous n'avons pas pu obtenir des données à jour et fiables sur les revenus des avocats, incluant particulièrement ceux du secteur privé;
- ii) Nous n'avons pas pu obtenir des données sur les revenus des avocats au moment de leur nomination à la magistrature;
- iii) Il est difficile d'isoler les points de comparaison appropriés. Comme l'a demandé le conseiller juridique du Gouvernement, faut-il considérer : le

<sup>42</sup> Mémoire du gouvernement daté du 20 décembre 1999, par. 28.

<sup>43</sup> *Ibid.*, annexe 10.

revenu moyen des avocats du secteur privé; seulement le revenu moyen des avocats les mieux payés; ou le revenu moyen de l'ensemble de la profession?<sup>44</sup>

- iv) Les données disponibles sur les revenus ne font pas la distinction entre les domaines de pratique. Dans la mesure où cela est utile, il est donc impossible, avec les renseignements dont nous disposons, de faire la distinction entre les revenus déclarés des avocats plaideurs et des avocats non-plaideurs.

Le fait que la comparaison soit difficile ne veut pas dire pour autant qu'elle soit impossible ou inutile.

Nous disposons d'un rapport préparé, pour la Conférence et le Conseil, par Sack Goldblatt Mitchell concernant les « *revenus des avocats canadiens selon les données de l'impôt de Revenu Canada* », daté du 31 janvier 2000 et établi d'après les données de l'impôt sur le revenu de 1997 (les données de l'impôt les plus à jour qui soient disponibles), d'une lettre datée du 10 février 2000 de Hay Management Consultants Limited qui commentait le rapport Sack Goldblatt Mitchell, et de mémoires détaillés déposés par la Conférence et le Conseil et le gouvernement sur la question. De plus, comme il est décrit ci-dessous, la Commission a consulté ses propres experts, Morneau Sobeco, sur les principes de rémunération courants et les renseignements fournis par les parties. Ensemble, ces renseignements ont constitué une base de données suffisante pour nous aider à comprendre le rapport qui existe actuellement entre le traitement des juges et les revenus des avocats en pratique privée.

Les données disponibles indiquent clairement que les revenus des avocats du secteur privé varient de façon considérable en fonction de l'âge et de l'expérience de l'avocat, de la province ou du territoire où il pratique et de l'emplacement géographique de son bureau à l'intérieur de la province ou du territoire (autrement dit, selon que l'avocat exerce sa profession dans une région urbaine ou non). Le rapport Sack Goldblatt Mitchell indique que le revenu moyen du tiers des avocats les mieux rémunérés, âgés de 44 à 56 ans et qui gagnent plus de 50 000 \$ par année, est de 342 280 \$<sup>45</sup>. Comme on devait s'y attendre, les chiffres sont plus élevés dans les grands

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>45</sup> Rapport Sack Goldblatt Mitchell daté du 31 janvier 2000 et intitulé « *Revenus des avocats canadiens selon les données de l'impôt de Revenu Canada* », p. 1.

centres urbains comme Toronto, Calgary et Vancouver. Les revenus comparables pour le tiers des avocats les mieux rémunérés qui pratiquent dans les sept plus grandes régions métropolitaines de recensement, tel qu'établi par Statistique Canada (les « plus grandes régions métropolitaines »), étaient en 1997, selon le rapport Sack Goldblatt Mitchell, de 393 881 \$<sup>46</sup>. Les plus grandes régions métropolitaines étudiées étaient : Toronto, Montréal, Vancouver, Ottawa-Hull, Edmonton, Calgary et Québec. Les plus grandes régions métropolitaines représentent 52 % des nominations à la magistrature depuis 1989<sup>47</sup>.

À ce sujet, ce qui suit est digne d'attention :

- i) L'ensemble des données concernait 31 270 avocats autonomes, tous âges confondus, au Canada. Les données ont été élaguées pour ne concerner que les avocats autonomes de 44 à 56 ans. Nous avons été informés que ce groupe d'âges a été choisi par la Conférence et le Conseil parce que, depuis 1989, environ 69 % des personnes nommées à la magistrature en faisaient partie<sup>48</sup>;
- ii) Un point d'exclusion des revenus, fixé à 50 000 \$, a été utilisé par la Conférence et le Conseil, et par leurs experts pour éliminer la possibilité que les données soient faussées par l'inclusion accidentelle des avocats qui pratiquent le droit à temps partiel. D'après eux, c'était une approche réaliste, car les avocats qui pratiquent à temps plein, gagnent, entre autres, probablement bien plus que 50 000 \$, et ce, même s'ils utilisent un taux de facturation peu élevé.

Plusieurs objections ont été soulevées concernant la pertinence du point d'exclusion des revenus fixé en fonction d'une pratique présumée à temps partiel. On a fait remarquer à la Commission, par exemple, que l'exclusion de revenus avait pour effet de réduire de près de 48 % le nombre d'avocats inclus dans les données et d'environ 39 %, si l'on considère uniquement le groupe des personnes âgées de 44 à 56 ans.

Selon la Commission, de nombreuses raisons autres que la pratique à temps partiel peuvent expliquer un revenu inférieur à 50 000 \$ pour des avocats du secteur privé. Celles-ci comprennent la diminution des engagements professionnels liée à un choix de mode de vie, de nouvelles pratiques qui ne sont pas encore tout à fait en place, et des pratiques qui connaissent moins de

---

<sup>46</sup> Morneau Sobeco calcule ce montant à 399 720 \$.

<sup>47</sup> *Supra*, note 45.

<sup>48</sup> Les données rendues disponibles à la Commission par le commissaire à la magistrature fédérale indiquent que dans les dix dernières années, la moyenne d'âge générale des personnes nommées à la magistrature était de 50 ans.

succès ou qui sont moins payantes. À ce sujet, il est important de rappeler que les avocats ne sont pas admissibles à la magistrature pendant une période de dix ans suivant leur admission au barreau. On peut s'attendre à ce que les niveaux de revenu des nouveaux avocats soient généralement inférieurs à ceux des avocats qui ont plus d'expérience et que, en l'absence de décisions qui limitent les revenus, le revenu augmentera avec l'ancienneté, l'expérience et leur importance grandissante au sein du barreau;

- iii) À la suite de l'application du point d'exclusion des revenus de 50 000 \$ et de la décision de limiter l'étude aux avocats autonomes âgés de 44 à 56 ans, le nombre d'avocats pris en compte dans les données sur les revenus a été réduit de 31 270 à 7 830 (la « population de comparaison »);

La Conférence et le Conseil sont d'avis, relativement à ces données sur le revenu, que le groupe d'avocats que l'on pourrait utiliser dans la comparaison avec les juges était celui composé du tiers des avocats les mieux rémunérés parmi la population de comparaison, et que le revenu moyen de ce groupe constituait le point de comparaison approprié. Bien que cette approche reconnaisse que la majorité des juges (environ 69 %, tel qu'indiqué) nommés depuis 1989 étaient âgés de 44 à 56 ans au moment de leur nomination, elle a également pour effet de cibler une échelle de revenu dont le point milieu se situe environ au 83<sup>e</sup> centile de la population de comparaison. De plus, le revenu moyen dans cette échelle (342 280 \$) se situe au-dessus du 87<sup>e</sup> centile de la population de comparaison.

La firme Hay Management Consultants Limited a exprimé, au nom du gouvernement, des réserves sur le fait de cibler une échelle de revenu dont le point milieu correspondait au 83<sup>e</sup> centile, entre autres, en faisant remarquer que, dans le secteur privé, « *une comparaison stricte avec des données semblables sur le marché pour les cadres supérieurs donnerait le 75<sup>e</sup> centile* »<sup>49</sup>. Les experts engagés par la Commission sont d'accord avec cette observation.

À la lumière de ces observations, la Commission a cherché des données supplémentaires concernant le revenu net de profession des avocats en 1997, fractionnées en multiples de 5 centiles, entre le 50<sup>e</sup> et le 95<sup>e</sup> centile de la population de comparaison. L'objectif était d'examiner les revenus comparables des juristes du groupe d'avocats considéré comme celui qui avait le plus de chance de constituer la source principale des meilleurs candidats pour la magistrature, tout en

---

<sup>49</sup> Lettre de Hay Management Consultants Limited à D. Sgayias du ministère de la Justice, datée du 10 février 2000, p. 5.

ciblant une échelle de revenu se situant au 75<sup>e</sup> centile de la population de comparaison. Les calculs détaillés effectués à cette fin sont joints à l'annexe 4 de ce rapport. Ils ont donné les revenus suivants pour les avocats au 75<sup>e</sup> centile :

Alberta	283 000 \$
Colombie-Britannique	236 000 \$
Manitoba	176 000 \$
Nouveau-Brunswick	177 000 \$
Terre-Neuve	222 000 \$
Nouvelle-Écosse	191 000 \$
Ontario	260 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	179 000 \$
Québec	209 000 \$
Saskatchewan	163 000 \$
CANADA	230 000 \$

En 1997, année à laquelle ces données sur les revenus sont rattachées, le salaire d'un juge puîné des cours de première instance et d'appel, nommé par le gouvernement fédéral, était de 172 000 \$. Les données comparatives indiquaient qu'un écart important existait en 1997 entre le traitement de tels juges et les revenus déclarés des juristes du secteur privé au 75<sup>e</sup> centile de la population de comparaison. L'écart est plus élevé, plus bas ou inexistant en fonction de l'emplacement géographique du juriste au Canada. L'écart s'accroît davantage dans les régions urbaines d'où proviennent le plus grand nombre des personnes nommées à la magistrature. Dans ces centres urbains, l'échelle des revenus pour les jeunes avocats est souvent considérablement plus élevée que le niveau de traitement des juges. Les conséquences de l'urbanisation sur les revenus potentiels dans le secteur privé sont clairement démontrées par les données sur les revenus de profession dont dispose la Commission. Ces données révèlent les revenus, au 75<sup>e</sup>

centile, des avocats de la population de comparaison, qui pratiquent dans les plus grandes régions métropolitaines comme suit :

Toronto	343 000 \$
Montréal	248 000 \$
Vancouver	266 000 \$
Ottawa-Hull	198 000 \$
Edmonton	163 000 \$
Calgary	375 000 \$
Québec	204 000 \$

Comme ces chiffres permettent de le constater, l'écart peut varier entre les régions métropolitaines, même à l'intérieur d'une même province (comme en Alberta, par exemple, entre Edmonton et Calgary). Dans l'ensemble, une disparité considérable existe entre les revenus gagnés dans les plus grandes régions métropolitaines et ceux des autres régions. Les données dont dispose la Commission indiquent que le revenu des juristes dans la population de comparaison est de 284 000 \$ au 75<sup>e</sup> centile dans les plus grandes régions métropolitaines. À l'extérieur de ces régions, les revenus tombent à 158 000 \$. Lorsqu'on rappelle que l'approche actuelle et historique, en matière de traitement des juges au Canada, a consisté à adopter un niveau de rémunération national uniforme, les impacts possibles de l'urbanisation deviennent plus sérieux.

### ***L'importance de la pension des juges pour l'évaluation des niveaux de traitement***

Pour les raisons évoquées plus haut dans ce rapport, nous avons également considéré le montant de la pension des juges dans notre évaluation du caractère adéquat du traitement actuel des juges. Nous avons admis, à la fois sur le plan économique et humain, que le montant des futures prestations de retraite n'aide pas au paiement des factures à régler maintenant. Le montant de la



pension constitue toutefois un facteur important qui doit être pris en considération dans la comparaison du niveau où se situe le revenu des juges par rapport à celui des avocats en pratique privée. Il en est ainsi parce que les avocats en pratique privée constituent le groupe dans lequel la majorité des candidats aux postes de juge sont sélectionnés. De plus, les avocats en pratique privée ne profitent généralement pas de régimes de retraite ou de plans de pension et doivent régulièrement mettre de l'argent de côté pour leur retraite en utilisant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et leurs épargnes après impôt. Par conséquent, pour certains d'entre eux, il est aisé de supposer que la pension des juges les incite à poser leur candidature. De plus, le fait de disposer d'une pension libère les juges du besoin de prévoir, sérieusement ou non, toute forme de plan d'épargne-retraite, ce que les avocats de la pratique privée ignorent à leurs risques.

Nous avons donc demandé à nos experts d'examiner l'avantage que procure la pension par rapport aux avocats en pratique privée, en répondant aux deux questions suivantes : quel montant faudrait-il ajouter au traitement d'un juge pour qu'il puisse se payer la pension qu'il recevrait en vertu du régime de retraite actuel? Autrement dit, si un avocat en pratique privée essayait d'économiser une somme suffisante pour avoir, au moment de sa retraite, une prestation de retraite annuelle équivalente à celle dont disposent actuellement les juges au moment de leur retraite, quel montant devrait-il économiser annuellement?

Il n'y a pas de réponse unique à ces questions, car le calcul est fait à partir d'hypothèses sur l'âge auquel le juge prend sa retraite, son sexe et la valeur attribuée à la possibilité d'opter pour le statut de juge surnuméraire. Nos experts ont établi de telles hypothèses et nous les trouvons raisonnables. Celles-ci, ainsi que leurs calculs, se trouvent aux annexes 5 et 6 du rapport.<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> L'annexe 5 présente les hypothèses posées pour calculer le montant de la pension. L'annexe 6 fournit les calculs qui montrent le total des revenus de la magistrature en 1997, y compris la valeur attribuée à la pension des juges, comparativement au revenu net déclaré des avocats autonomes au Canada d'après les données de l'impôt sur le revenu de 1997 pour chacune des dix provinces du Canada (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) et pour chacune des plus grandes régions métropolitaines, ainsi que sur une base nationale. Afin d'assurer dans la mesure du possible que les résultats puissent être comparés à ceux obtenus par la méthodologie mentionnée dans le rapport Sacks Goldblatt Mitchell, les comparaisons dans l'annexe 6 ont été limitées aux avocats de la population de comparaison.

La firme Hay Management Consultants Limited, au nom du gouvernement, a suggéré qu'une personne de 50 ans qui commence à se créer un fonds de revenu de retraite de 120 000 \$ par année et qui planifie de prendre sa retraite à 65 ans dans l'espoir de vivre jusqu'à 80 ans, devrait investir environ 57 500 \$ par année de son revenu après impôt (en supposant un taux de rendement de 5 %) pour obtenir un tel revenu de retraite. En supposant des contributions annuelles maximales à un REER, cela exigerait plus de 90 000 \$ par année en revenu avant impôt.

Les experts de la Commission ont laissé entendre que le revenu estimatif de 90 000 \$ avant impôt représentait plutôt un minimum. De façon générale, ils ont estimé qu'un juge, nommé à l'âge de 50 ans et qui prend sa retraite à 65 ans, aurait besoin d'un traitement plus élevé d'environ 70 % afin de constituer un fonds de pension dont il pourra disposer en vertu du régime de retraite actuel. Par comparaison, un juge se retirant à l'âge de 70 ans devrait avoir un traitement plus élevé d'environ 55 % pour constituer le même fonds. En dollars de 1997, un traitement supplémentaire de 95 000 \$ à 120 000 \$ avant impôt serait nécessaire pour constituer un fonds de pension si un juge était obligé de le faire ou si un avocat du secteur privé tentait de se doter d'une pension de retraite semblable.

Les calculs présentés à l'annexe 6 montrent que le traitement de base des juges en dollars de 1997 (172 000 \$) dépassait légèrement le revenu moyen des deux tiers (62 %) des avocats de la population de comparaison. Lorsque la rémunération totale des juges en 1997, incluant la valeur attribuée à la pension des juges, était prise en compte, leur traitement était plus élevé que le revenu moyen d'environ 79 % des avocats de la population de comparaison, peu importe que les juges aient pris leur retraite à l'âge de 65 ou de 70 ans.

Comme il est indiqué dans le tableau 2.4 ci-dessous, si nous faisons la comparaison avec le 75<sup>e</sup> centile de la population de comparaison, le traitement de base des juges en 1997 était inférieur au revenu moyen des avocats du 75<sup>e</sup> centile dans toutes les provinces du Canada, sauf la Saskatchewan. Toutefois, lorsque la rémunération totale des juges en 1997, incluant la valeur attribuée à la pension des juges, est prise en compte, leur traitement est plus élevé que le revenu

moyen des avocats en pratique privée au 75<sup>e</sup> centile dans toutes les régions de l'ensemble du Canada, sauf à Toronto et à Calgary<sup>51</sup>.

**Tableau 2.4**  
**Écarts estimés, en pourcentage, entre la rémunération des juges**  
**et les revenus des praticiens du secteur privé au 75<sup>e</sup> centile**  
**de la population de comparaison selon les données de 1997**

Région	Revenu des praticiens du secteur privé au 75 <sup>e</sup> centile de la population de comparaison \$	Écart en pourcentage entre la rémunération des juges et les revenus des avocats (les chiffres positifs indiquent que la rémunération des juges est supérieure au revenu des avocats), calculé selon :		
		le traitement des juges (172 000 \$)	le traitement des juges incluant la valeur estimée des prestations de retraite	
			267 000 \$	292 000 \$
CANADA	230 000	-25,2	16,1	27,0
Alberta	283 000	-39,2	- 5,7	3,2
Colombie-Britannique	236 000	-27,1	13,1	23,7
Manitoba	176 000	- 2,2	51,7	65,9
Nouveau-Brunswick	177 000	- 2,8	50,8	65,0
Terre-Neuve	222 000	-22,5	20,2	31,5
Nouvelle-Écosse	191 000	- 9,9	39,8	52,9
Ontario	260 000	-33,8	2,7	12,3
Île-du-Prince-Édouard	179 000	- 3,9	49,2	63,1
Québec	209 000	-17,7	27,8	39,7
Saskatchewan	163 000	5,5	63,8	79,1
<b>PLUS GRANDES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES</b>	<b>\$</b>			
Toronto	343 000	- 49,8	-22,2	-14,9
Montréal	248 000	-30,6	8,7	17,7
Vancouver	266 000	-35,3	0,4	9,8
Ottawa-Hull	198 000	-13,1	34,8	47,4
Edmonton	163 000	5,5	63,8	79,1
Calgary	375 000	-54,1	-28,8	-22,1
Québec	204 000	-15,7	30,9	43,1

Lorsque l'étude de ces données se fait dans le contexte d'une comparaison entre des régions urbaines et les autres régions, il devient évident qu'une importante disparité existe entre la rémunération totale des juges (incluant la valeur attribuée à la pension des juges) et les revenus des avocats de la population de comparaison, selon l'emplacement

<sup>51</sup> Tel qu'indiqué dans le tableau 2.4, le traitement des juges, qui est de 267 000 \$ compte tenu de la rémunération totale, est également inférieur au revenu global moyen des avocats de l'Alberta.

géographique. Ce qui ressort de cette analyse, ce sont les conséquences de la régionalisation et de l'urbanisation pour plusieurs régions.

Il est donc évident que l'utilisation d'un niveau de rémunération national uniforme pour la magistrature ne permet pas de tenir compte de la grande disparité des revenus, d'une région à l'autre, de ces praticiens qui sont considérés, du moins par la magistrature, comme formant le groupe d'avocats les plus aptes à devenir les meilleurs candidats à la magistrature.

Par conséquent, la Commission a évalué si elle devait recommander certains régimes de rémunération qui tiendraient expressément compte des disparités financières engendrées par la régionalisation et l'urbanisation et qui viseraient à les éliminer. L'une des solutions les plus évidentes à ce problème serait de recommander des traitements différents en fonction de l'endroit où les juges exercent. D'autres solutions novatrices peuvent également être proposées pour indemniser les juges qui exercent dans des centres urbains sans adopter un différentiel de rémunération de base.

En étudiant cette question, nous avons relevé l'observation faite par la Commission Lang (1983) qui concluait que les conséquences de la régionalisation devaient être considérées par les Commissions subséquentes.<sup>52</sup> Nous étions conscients toutefois du fait qu'aucune partie à l'enquête n'a recommandé la création d'un différentiel de rémunération entre les membres de la magistrature en fonction de leur lieu de résidence. En effet, le gouvernement ainsi que la Conférence et le Conseil ont indiqué au cours des audiences publiques tenues par la Commission qu'ils n'approuvaient pas une telle solution<sup>53</sup>. Nous étions aussi préoccupés par la possibilité que la création d'un différentiel de rémunération ou l'adoption d'autres mécanismes de différenciation du revenu aurait pour effet, qu'il soit réel ou perçu, de donner naissance à de nombreuses catégories différentes de juges de même niveau au sein de la magistrature. À notre avis, cela ne serait ni dans l'intérêt public ni dans l'intérêt de l'administration de la justice que ce pays a bien à cœur.

---

<sup>52</sup> Lang (1983), p. 7.

<sup>53</sup> Compte rendu de l'audience publique du 14 février 2000, vol. II, p. 232 à 237.

Il est possible que l'instauration de certains mécanismes de différenciation du revenu soit justifiée dans le futur, afin de contrebalancer l'incidence financièrement négative de la régionalisation et, en particulier, de l'urbanisation. Nous avons toutefois décidé, pour les raisons susmentionnées, de ne pas recommander une telle approche au moment présent. Bien que nous soyons attentifs aux différences de revenu engendrées par la régionalisation comme l'ont démontré le rapport Sack Goldblatt Mitchell et les données supplémentaires sur les revenus qui ont été remises à la Commission et qui sont présentées à l'annexe 6, nous ne pensons pas qu'il soit raisonnable de suggérer que le niveau de salaire de la magistrature soit fixé de façon à correspondre au revenu des avocats les mieux rémunérés des plus grands centres urbains du Canada. Ce qu'il faudrait, d'après nous, c'est trouver un juste équilibre qui assurerait à la fois que le niveau de traitement des juges soit suffisant pour continuer d'attirer les meilleurs candidats aux postes de juge, incluant ceux des marchés des services juridiques les plus lucratifs du Canada, et que les juges qui exercent leurs fonctions dans des régions urbaines, et ceux qui le feront à l'avenir, reçoivent un traitement équitable et suffisant.

Nous avons par conséquent conclu que l'évaluation du caractère adéquat du traitement des juges par rapport aux revenus des juristes du secteur privé doit tenir compte de ce qui suit :

- i) La rémunération totale des juges comprend une pension de retraite considérable qui prend une valeur importante lorsqu'on compare la rémunération des juges aux revenus des juristes du secteur privé;
- ii) Le maintien d'un niveau de rémunération national uniforme pour les juges puînés aura des répercussions négatives dans plusieurs régions du pays et donc probablement sur la capacité d'attirer les meilleurs candidats à la magistrature dans certaines régions du pays; et
- iii) Bien que le traitement des juges ne doive pas être établi en fonction du marché des services juridiques le plus lucratif, il doit être établi à un niveau qui n'aura pas pour effet de nuire au recrutement en décourageant les meilleurs candidats provenant des plus grandes régions métropolitaines, y compris les centres urbains où les avocats en pratique privée ont les revenus les plus élevés. Il ne doit pas non plus être établi à un niveau qui n'est pas équitable pour les juges actuels et futurs qui résident dans de grandes régions urbaines.

***Prestations de retraite des fonctionnaires de la catégorie DM-3***

Comme nous l'avons indiqué, nous croyons que la valeur de la pension des juges constitue un facteur important qui doit être considéré dans l'évaluation du caractère adéquat de la rémunération des juges par rapport aux revenus des avocats en pratique privée. Il nous paraît évident que cette comparaison est à la fois nécessaire et utile, car les revenus des avocats en pratique privée ont une incidence sur le recrutement d'avocats parmi lesquels la plupart des juges sont nommés.

Il est moins clair s'il convient de considérer l'importance des prestations de retraite des fonctionnaires de la catégorie DM-3 par rapport à celles des juges. Nous reconnaissons qu'il y aura des avis partagés sur cette question. Nous avons jugé qu'il était important de connaître au moins la valeur des prestations de retraite dont dispose les fonctionnaires de la catégorie DM-3.

Nous avons donc demandé aux experts engagés par la Commission de déterminer le traitement supplémentaire qui serait requis, en tant que pourcentage de la rémunération, pour accumuler un fond d'épargne après impôt nécessaire pour donner une pension de retraite équivalente au montant de la différence entre la pension des juges et celle des fonctionnaires de la catégorie DM-3 (et l'allocation de retraite spéciale, le cas échéant). La valeur additionnelle que représente la pension d'un juge, comparée à la pension d'un fonctionnaire de la catégorie DM-3, augmente en fonction de l'âge de nomination du juge et du fonctionnaire. La nomination à la magistrature à un âge plus avancé et les mandats plus courts procurent des prestations de retraite considérables aux juges, comparativement aux prestations de retraite dont disposent les fonctionnaires de la catégorie DM-3. Par exemple, si un juge nommé à l'âge de 50 ans devait acheter les prestations de retraite auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite actuel, en plus de celles dont dispose un fonctionnaire de la catégorie DM-3 nommé au même âge, il aurait besoin d'un traitement d'environ 25 % plus élevé que celui versé au fonctionnaire de la catégorie DM-3 (en supposant un traitement de 200 000 \$ en l'an 2000). En supposant toutefois que le juge ait été nommé à l'âge de 40 ans et qu'il se retire à 65 ans après 25 années de service, il lui faudrait un traitement supplémentaire d'environ 2 % seulement pour acheter les prestations de retraite supplémentaires reçues, en plus de celles dont dispose un fonctionnaire de la catégorie DM-3

pour la même période de service. Toujours selon cette hypothèse, si le juge prend sa retraite à l'âge de 70 ans, aucun traitement supplémentaire serait requis. Les détails des calculs effectués par les experts de la Commission à ce sujet et les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés sont présentés à l'annexe 5 du rapport.

### *Le traitement des juges dans d'autres juridictions*

La Conférence et le Conseil ont aussi demandé à la Commission de prendre en considération les niveaux de traitement actuels aux juges d'autres juridictions. Nous avons été informés qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999, le traitement d'un juge de la Haute Cour d'Angleterre est d'environ 309 500 \$ (CA) et que les juges des cours de circuit en Angleterre reçoivent maintenant l'équivalent d'environ 232 000 \$ (CA). De plus, les juges de district en Angleterre, dont la compétence est plus limitée que celle des membres de la magistrature canadienne, reçoivent actuellement un traitement d'environ 186 000 \$ (CA). La Commission a aussi reçu certaines données concernant les niveaux de salaire des juges en Australie, en Nouvelle-Zélande et des juges de la Cour de circuit fédérale des États-Unis.

Dans chacun des cas portés à notre connaissance, le niveau de traitement des juges d'autres juridictions est supérieur, et parfois de façon importante, au traitement actuel de la magistrature canadienne. Il faut toutefois prendre soins de ne pas considérer ces données en dehors de leur contexte. L'utilité et la validité des comparaisons entre le traitement des juges d'autres juridictions et celui des juges du Canada sont contestables en raison des renseignements dont nous disposons en ce moment. Cela est dû, à notre avis, aux variations qui existent entre les conditions économiques et sociales au Canada et celles des autres juridictions identifiées, à la fluctuation des taux de change, à des régimes d'imposition très différents, à des différences au niveau du coût de la vie et à l'absence de renseignements concernant les prestations de retraite des juges des autres juridictions identifiées. Ne disposant pas suffisamment de données sur le processus de détermination du traitement des juges dans d'autres juridictions, sur la nature et l'étendue des responsabilités des juges dans ces juridictions qu'on dit comparables au Canada et sur le régime de rémunération totale dont bénéficient les juges dans les autres juridictions

identifiées, nous sommes incapables de nous en remettre avec assurance aux données concernant le traitement des juges dans d'autres juridictions.

## **2.4 Recommandations concernant le traitement des juges puînés**

Dans nos recommandations, nous avons tenté d'être équitables à la fois à l'endroit de la magistrature et des contribuables. Nous croyons que nos recommandations sur le traitement des juges sont dans l'intérêt public et qu'elles établissent un juste équilibre.

### **Recommandation 1**

**La Commission recommande que le traitement des juges puînés soit établi comme suit :**

**à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 : 198 000 \$, incluant l'indexation légale en vigueur à cette date;**

**à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 : 200 000 \$, plus l'indexation légale entrant en vigueur à cette date;**

**à compter du 1<sup>er</sup> avril des années 2002 et 2003 respectivement : le salaire des juges puînés devrait être augmenté d'une somme additionnelle de 2 000 \$ chaque année, en plus de l'indexation légale entrant en vigueur à chacune de ces dates.**

## **2.5 Différentiel de rémunération pour les juges de première instance et d'appel**

Les juges de six cours d'appel du Canada (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont exhorté la Commission à recommander un différentiel de rémunération entre les juges des cours d'appel et les tribunaux de première instance. Ils ont demandé qu'il soit recommandé que le traitement des juges des cours d'appel nommés par le fédéral soit fixé au montant qui se situe au point milieu entre le traitement des juges puînés du tribunal de première instance et celui des juges puînés de la Cour suprême du Canada. Ils ont aussi demandé que nous recommandions que le traitement des juges en chef des cours d'appel continue à être fixé à un



montant représentant environ le même pourcentage d'excédent actuel sur le traitement des juges de leurs cours respectives, soit environ 10 %.

La Commission a reçu des représentations écrites de la part des juges des cours d'appel et a entendu la présentation du juge J. Michel Robert de la Cour d'appel du Québec appuyant les recommandations relatives au différentiel de rémunération. La Commission a aussi reçu un mémoire que le juge Ronald L. Berger de la Cour d'appel de l'Alberta a déposé à titre personnel comme juge puîné de cette cour, pour s'opposer à une telle mesure. La Conférence et le Conseil ne se sont pas prononcés sur la requête voulant que le traitement des juges des cours d'appel soit différent de celui des juges de première instance.

Dans les mémoires présentés par plusieurs cours d'appel et dans la présentation du juge Robert, un nombre important de facteurs ont été soulignés à l'appui de la proposition demandant un différentiel de rémunération entre les juges de première instance et les juges des cours d'appel. Tout résumé de ces facteurs dans le présent rapport ne saurait rendre justice au raisonnement qu'ont formulé les cours d'appel en question. Toutefois, les principaux arguments présentés à l'appui du différentiel de rémunération étaient les suivants :

- i) Lorsqu'on considère la structure hiérarchique de l'appareil judiciaire canadien, il est clair qu'il existe déjà un différentiel de rémunération entre les tribunaux de tous niveaux, sauf que les juges des cours d'appel n'ont pas un salaire plus élevé. Par exemple, il existe actuellement un différentiel de rémunération entre les juges de la Cour suprême du Canada et ceux des autres tribunaux; entre les juges des tribunaux de première instance de chaque province et les juges et les protonotaires spéciaux (Masters) des cours provinciales de chaque province et territoire; et entre les juges de paix et les commissaires, ou leurs équivalents, et les juges à différents niveaux dans toutes les provinces et tous les territoires. Nous pouvons donc dire que le différentiel de rémunération est actuellement la norme au Canada, avec une exception importante, c'est-à-dire, l'absence de différentiel entre le traitement des juges de première instance et celui des juges d'appel;
- ii) D'autres pays où la common law est en vigueur, y compris le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, applique un différentiel de rémunération entre leurs juges de première instance et ceux d'appel;
- iii) Les responsabilités et les obligations des cours d'appel au Canada sont nombreuses. Les cours d'appel dans les provinces et les territoires sont, en

réalité, des tribunaux de dernier ressort dans la grande majorité des cas. Le fait que plus de 98 % des cas dans certaines provinces ne parviennent jamais à la Cour suprême du Canada en témoigne. Ces faits soulignent l'importance du rôle que jouent les cours d'appel des provinces et territoires dans l'évolution de la jurisprudence. Dans ce contexte, nous pouvons affirmer que le différentiel de rémunération entre les juges des tribunaux de première instance et ceux des cours d'appel est tout aussi justifiée que le différentiel qui existe actuellement entre les juges des cours d'appel et ceux de la Cour suprême du Canada;

- iv) Le coût de l'instauration d'un différentiel de rémunération entre les juges de première instance et les juges des cours d'appel ne serait pas démesuré, compte tenu du nombre relativement limité de juges des cours d'appel (138);
- v) Enfin, l'absence, au Canada, d'un différentiel de rémunération entre les juges des tribunaux de première instance et ceux des cours d'appel peut être considérée comme un anachronisme historique qui remonte à l'époque où les cours d'appel n'existaient pas encore. L'état de l'organisation actuelle des tribunaux au Canada, a-t-on soutenu, exige que la politique de rémunération des juges des tribunaux de première instance et les juges des cours d'appel du pays soit harmonisée avec celle d'autres pays où la common law et en vigueur, de même qu'elle doit être rendue compatible à la réalité contemporaine de notre appareil judiciaire.

Les commissaires ont été séduits par beaucoup de ces arguments. Nous étions préoccupés toutefois par l'opposition à cette mesure qu'ont exprimé à la fois le gouvernement et le juge Berger de la Cour d'appel de l'Alberta. Nous avons aussi remarqué que certaines des cours d'appel ne se sont pas jointes à la requête pour un différentiel de rémunération. Le juge Berger a indiqué clairement dans son mémoire que les observations qu'il soumettait à la Commission étaient faites en son nom uniquement. Il a affirmé que :

- i) L'absence de distinctions hiérarchiques entre les juges nommés par le gouvernement fédéral renforce la collégialité et favorise le respect mutuel. Il a suggéré que cette culture juridique traditionnelle encourage des interactions constructives et utiles entre les membres des deux niveaux de tribunal. À son avis, l'adoption d'un différentiel de rémunération entre les juges de première instance et les juges des cours d'appel entraînerait un [TRADUCTION] *«risque très réel de détruire la bonne volonté, la collégialité et l'interaction que nous avons obtenues après tant d'efforts »*; (p. 2)
- ii) Certains juges de première instance siègent de temps en temps en cours d'appel. Le juge Berger a fait valoir qu'un différentiel de rémunération entre des juges qui exercent la même fonction judiciaire serait indésirable et

potentiellement très vulnérable aux contestations constitutionnelles. L'autre possibilité, qui consiste à verser aux juges de première instance qui siègent en cours d'appel une rétribution spéciale, à la journée ou de façon ponctuelle, aurait pour effet de créer deux classes de juges remplissant les mêmes fonctions;

- iii) Les membres des cours d'appel siègent comme un groupe. Cela les rend collectivement responsables des décisions rendues sur les causes portées devant eux et fait que la charge de travail et les responsabilités sont réparties entre tous les membres du groupe. Cela contraste avec les tâches quotidiennes des juges des tribunaux de première instance qui sont seuls responsables des décisions qu'ils rendent.

Le gouvernement a soutenu que la Commission ne devrait pas recommander un différentiel de rémunération entre les juges de première instance et les juges des cours d'appel sans avoir de preuve que la tâche des juges d'appel est plus lourde ou de plus grande valeur que celle des juges de première instance. Cela, a-t-on fait valoir, exigerait une évaluation objective, et fondée sur des principes, des responsabilités des juges de première instance et des juges des cours d'appel. De plus, le gouvernement a indiqué que des recommandations concernant un différentiel de rémunération ne devraient pas être faites sans consulter les provinces concernées. Le gouvernement a soutenu qu'un différentiel de rémunération pourrait avoir des conséquences sur la structure de l'ordre judiciaire dans les provinces, ce qui pourrait soulever des questions d'ordre constitutionnel en vertu de l'*Acte constitutionnel de 1867*. Il en est ainsi, a-t-on indiqué, parce qu'au Canada, la responsabilité législative de la structure de l'ordre judiciaire revient aux provinces.

Nous reconnaissons la valeur des arguments présentés par les différentes parties sur cette question. La proposition d'un différentiel de rémunération entre les juges des tribunaux de première instance et les juges des cours d'appel a une grande importance et des répercussions d'une portée considérable sur les traditions de l'appareil judiciaire canadien et la façon dont a été érigé notre système judiciaire. Nous avons conclu que toute décision sur cette question demandait un examen et une évaluation en profondeur d'une plus grande quantité de renseignements que ce dont nous disposons actuellement. Nous pensons que de tels renseignements pourraient comprendre des données utiles concernant les charges de travail et les responsabilités des tribunaux de première instance et des cours d'appel à travers le pays en ce

moment, un historique des différentiels de rémunération dans d'autres juridictions comparables et l'étude des questions constitutionnelles soulevées par les diverses parties. Nous serions prêts à considérer la question du différentiel de rémunération de plus près si elle faisait l'objet d'un renvoi qui nous était soumis conformément à la *Loi sur les juges* (Canada) dans le cadre de notre mandat.

## **2.6 Niveaux de traitement pour d'autres juges**

Depuis de nombreuses années, un différentiel relativement constant a été maintenu entre les traitements des juges puînés et des juges en chef et juges en chef adjoints. Aucune des parties à la Commission n'a indiqué que ce différentiel devrait être modifié. Le juge en chef Lamer, au nom du Conseil canadien de la magistrature, a demandé que la Commission recommande qu'un différentiel d'environ 10 % soit maintenu entre le traitement des juges puînés et celui de leurs juges en chef et juges en chef adjoints. La Commission ne voit aucune raison de changer ce rapport bien établi.

### **Recommandation 2**

**La Commission que les traitements des juges de la Cour suprême du Canada, des juges en chef et des juges en chef adjoints soient fixés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, incluant l'indexation légale en vigueur à cette date, aux montants suivants :**

<b>Cour suprême du Canada :</b>	
<b>Juge en chef du Canada</b>	<b>254 500 \$</b>
<b>Juges</b>	<b>235 700 \$</b>
<b>Cour fédérale et Cour canadienne de l'impôt :</b>	
<b>Juges en chef</b>	<b>217 100 \$</b>
<b>Juges en chef adjoints</b>	<b>217 100 \$</b>
<b>Cour supérieure, Cour suprême et Cour du banc de la reine :</b>	
<b>Juges en chef</b>	<b>217 100 \$</b>
<b>Juges en chef adjoints</b>	<b>217 100 \$</b>

**À compter du 1<sup>er</sup> avril des années 2001, 2002 et 2003, ces salaires devraient être ajustés afin de maintenir le même rapport de proportion avec le traitement des juges puînés établi au 1<sup>er</sup> avril 2000.**